



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION FES MEKNES
S.A.A.F

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 05/DRAI/BH/2026

**RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU PALAIS DE LA FOIRE
HAMRIA A LA PREFECTURE DE MEKNES
REGION FES MEKNES**

EN Lot Unique

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix N° **05/DRAI/BH/2026** En séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE LABORATOIRE

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

ARTICLE 18 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : CADENCES DES ESSAIS

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 27 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 28 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 29 : CHARGES PARTICULIERES

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 05/DRAI/BH/2026 En séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur **MOHAMED BAHAJA**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Fès-Meknès et désigné ci-après par « Maître d'Ouvrage ».

D'une Part

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié àsous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

2-1- Cas d'une Société :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

2-2- Cas d'un établissement publics :

M. (Nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de
(dénomination de l'établissement).
Adresse du siège :
Affilié à, sous le numéro° :
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le numéro°
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro° :
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès de.....

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention) :

- Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;
- Membre n° 2 :
- Membre n° n :

- Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
- Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offre a pour objet l'exécution **la réception des fonds de fouilles et contrôle de qualité des travaux de construction d'une mosquée et ses dépendances au palais de la foire hamria à la préfecture de Meknès région Fès Meknès**, pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en :

- ✓ Etude de stabilité des talus et suivi des travaux de terrassement ;
- ✓ Réceptionner les fonds de fouilles ;
- ✓ Contrôler la qualité des travaux de construction de la mosquée objets du présent marché en effectuant des prélèvements sur les différentes parties de l'ouvrage et sur les différents matériaux utilisés et réalisation des essais indiqués dans le chapitre II.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le modèle du bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services et maîtrise d'œuvre portant sur les prestations passées pour le compte de l'état.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES A L'APPEL D'OFFRE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le dahir N° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi N° 65-99 relative au code du travail ;
2. Le dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir N°1.07.56 (23 mars 2007) ;
3. Le dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
4. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 094.13 du 22 Joumada II 1434 (3 Avril 2013) relatif à la nomenclature Habous ;

6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 2685.13 du 12 Dou Al Quida 1434 (19 Septembre 2013) portant règlement financier et comptabilité, des Habous Publics ;
7. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
8. Le décret N° 2-01-3080 du 30 Hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret N° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
9. Le Circulaire N° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir N°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
10. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'oeuvre particulièrement le décret 2.23.799 du 27 Rabii I 1445 (13 Octobre 2023) fixant le salaire minimum légale pour les activités agricoles et non agricole.

B- - Textes spéciaux :

1. Le dahir N°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
2. Le Dahir N° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
3. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (07 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;
4. Le décret N° 2-02-177 du 9 hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique, tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le décret N° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.
6. Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau N°1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 Septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner ;
7. L'arrêté N° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
9. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
10. Les règles de calcul de béton armé conformément aux normes marocaines en vigueur ;

NOTA : le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis (ou de la signature du marché s'il s'agit d'un marché négocié). Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE LABORATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le laboratoire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **service de construction et d'équipement à la délégation régionale des affaires islamiques de la région Fès Meknès** ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, est **Mr le Délégué régional des affaires islamiques de la région Fès Meknès**.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au laboratoire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au laboratoire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché, et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Travaux de terrassement ;**
- **Réception des fonds de fouilles ;**
- **Contrôle de la qualité des travaux de gros œuvres.**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

✓ Délais d'intervention et de fourniture des rapports

Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par l'administration. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et sera de deux (02) jours.

Les interventions du laboratoire peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par l'administration en harmonie avec l'avancement des travaux objet du contrôle.

Le rapport ou le procès-verbal de chaque intervention est fourni dans un délai de trois (3) jours qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant.

Cependant en cas de nécessité ou d'urgence les résultats seront communiqués par téléphone ou fax et confirmé ensuite par l'envoi du rapport.

✓ Délai global du marché

Le délai global du présent marché commence à compter de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations afférentes à ce marché.

Le délai global est de **Vingt-quatre (24) mois**.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaire portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au laboratoire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 113 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Deux Mille (2 000,00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 40 du CCAG-EMO le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le laboratoire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le laboratoire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18: MESURES DE SECURITÉ

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 19: RÉCEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire.

ARTICLE 20: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au laboratoire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification conformément à l'article 30 du présent CPS.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au laboratoire seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 21: PÉNALITÉS POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au laboratoire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au laboratoire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le laboratoire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23: RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- EMO. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 24: CADENCES DES ESSAIS :

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camions seront respectées suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la norme NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en Six (6) exemplaires, exclusivement à l'Administration. Le délai d'intervention et de réalisation des essais ainsi que les cadences de prélèvement sont résumées dans les tableaux ci-après (l'Administration a la faculté de modifier les délais et cadences susvisés sans que le laboratoire prétende à aucune réclamation ou indemnité):

Domaine d'intervention	Délai d'exécution	Documents à fournir	Qté
Réception des fouilles	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux	PV	06

Matériaux (Contrôle du gros œuvre)	Au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rapport	06
Matériaux (Contrôle du second œuvre)	Au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rapport	06
Etanchéité	A la demande de l'administration et par type et en cas de changement de provenance des matériaux d'étanchéité.	Rapport	06

Les cadences des essais sont exposées dans le tableau ci-après :

<u>Cadence de réalisation des essais et des contrôles des matériaux et produits pour bâtiments</u>			
Nature	Cadence	Documents à fournir	Qté
Contrôle de béton (résistance et consistance)	Par type d'ouvrage de béton (semelles, poteaux, chaînage, etc. ...) avec un minimum d'un prélèvement par journée de bétonnage	Rapport	06
Contrôle de granulats pour le béton (granulométrie, propreté, forme, ES, dureté)	A la demande de l'administration et par type d'agrégat et en cas de changement de provenance des granulats.	Rapport	06

ARTICLE 25: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le laboratoire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le laboratoire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 26: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec Le laboratoire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 et 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et Le laboratoire sont soumis aux tribunaux compétents de Fès.

ARTICLE 27: CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le laboratoire attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, Le laboratoire ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 28: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'approbation des PV et rapports dossiers concernant chaque mission (réception des fonds des fouilles et contrôle de la qualité des travaux), ou à faire ses observations éventuelles au prestataire dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de deux jours (2) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les PV et rapports remis présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la prestation ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Le délai d'examen prévu pour l'approbation des PV et rapports par le maitre d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 29: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par Le laboratoire comprendront tous les frais afférents au laboratoire et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Prix N° 1 : Suivi des travaux de terrassement

Ce prix rémunère :

- Suivre et contrôler les travaux de terrassement.
- Se prononcer sur la méthodologie de terrassement établis par l'entreprise chargée des travaux, le cas échéant proposer des solutions adéquates assurant :
 - Le confortement et la stabilisation des talus.
 - La sécurité de la mosquée à construire et des bâtiments et ouvrages avoisinants.

Payé au Forfait au prix N° 1

Prix N° 2 : Réception des fonds de fouilles

Cette mission permet de vérifier la conformité des éléments de l'étude géotechnique et les spécifications des sols rencontrés par les travaux de terrassement selon la norme NF-P94-500.

Le laboratoire est tenu de procéder à la réception des fonds des fouilles au fur et à mesure de l'avancement des travaux de terrassement.

Payé au Forfait au prix N° 2

CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRE

Béton hydraulique :

Au cours des travaux de bétonnage, le laboratoire procédera au suivi de la qualité en effectuant des prélèvements de béton frais par partie d'ouvrage.

Prix N° 3 : Essais d'identification et de conformité du sable

Ces essais comprennent l'identification et la conformité du sable à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :

- Analyse granulométrique selon la norme NM 00.1.004.
- Equivalent de sable selon la norme NM 10.1.147.
- Mesure de teneur en eau NM 10.1.149.

Payé à l'unité au prixN° 3

Prix N° 4 : Essais d'identification et de conformité de gravette

Ces essais comprennent l'identification et la conformité de gravette à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute:

- Analyse granulométrique selon la norme NM 0.00.B.004.
- Mesure du coefficient d'aplatissement selon la norme NM10.1.155.
- Propreté superficielle selon la norme NM 10.1.169.

Payé à l'unité au prixN° 4

Prix N° 5 Essai de consistance au Cône d'Abrams

Cet essai consiste en la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams selon la norme NM 10.01.061.

Payé à l'unité au prixN° 5.

Prix N° 6 : Résistance à la compression du béton

Ce prix rémunère à l'unité l'essai de détermination de la résistance à la compression du béton des 06 éprouvettes confectionnées de dimensions 16x32cm à 7jours et à 28jours selon la norme NM 10.1.051. Ce prix comprend aussi la confection de toutes les éprouvettes nécessaires aux essais.

Payé à l'unité au prixN° 6.

Prix N° 7: Contrôle de compactage:

Ce prix rémunère les essais, selon les normes en vigueur, de contrôle du compactage des matériaux de la mise en remblai et comprend :

- La mesure de la teneur en eau ;
- La mesure de la masse spécifique ;
- L'essai Proctor ;
- La mesure de densité au densitomètre à membrane.

Payé au forfait au prix N° 7

ETANCHEITE

L'intervention du laboratoire relative aux travaux d'étanchéité sera effectuée en deux étapes.

Prix N° 8 : Conformité des feuilles d'étanchéité

L'intervention du laboratoire consiste en la vérification de la conformité des feuilles d'étanchéité et divers matériaux aux spécifications du CPS travaux selon la norme NM 10.8.003 et DTU 43.1 comprenant :

- Analyse des feuilles d'étanchéité.
- Mesures d'épaisseur.
- Masse volumique.
- Mesure de poids en m² et coefficient de l'isolation thermique.

Payé à l'ensemble au prixN° 8

Prix N° 9 : Contrôle d'étanchéité réalisée

La mission du laboratoire consiste au contrôle de l'étanchéité réalisée (partie courante –relevés) conformément aux prescriptions du CPS travaux selon le DTU 43.1.

Payé au forfait au prix N° 9

ÉLECTRICITÉ

Prix N° 10 : Essais de conformité à la norme sur conduit

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de conformité à la norme sur conduit (norme N.M 066038 et NF C 68 101)

Payé à l'unité au prixN° 10

Prix N° 11 : Essais de conformité à la norme sur conducteurs et câbles électriques

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de conformité à la norme sur conducteurs et câbles électriques.

Payé à l'unité au prixN° 11

Prix N° 12 : Résistance d'isolement

Les prestations du laboratoire porteront sur les mesures de résistance d'isolement de l'installation électrique selon la norme NF C15-100.

Payé à l'ensemble au prixn° 12

Prix N° 13 : résistance des prises de terre

Les prestations du laboratoire porteront sur les mesures des valeurs des prises de terre selon la norme NF C15-100.

Payé à l'ensemble au prixn° 13

Prix N° 14 : Essais de conformité aux normes des équipements électriques

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de conformité à la norme sur l'ensemble des équipements électriques (armoires, coffrets, disjoncteurs...)

Payé au forfait (à l'ensemble du bâtiment) au prix N° 14

PLOMBERIE

Prix N° 15 : Essais de conformité à la norme sur tuyauteries, robinetterie, vannes et raccords

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de conformité à la norme sur tuyauteries, robinetterie, vannes et raccords.

Payé à l'unité au prixN° 15

Prix N° 16 : Essais de pression

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de pression

Payé à l'unité au prixN° 16

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Qté	P.U HT	PRIX TOTAL HT
	TRAVAUX DE TERRASSEMENT				
1	Suivi des travaux de terrassement	F	1		
2	Réception des fonds de fouilles	F	1		
	CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRE				
3	Essais d'identification et de conformité du sable	U	3		
4	Essais d'identification et de conformité de gravette	U	3		
5	Essai de consistance au Cône d'Abrams	U	40		
6	Résistance à la compression du béton	U	40		
7	Contrôle de compactage	F	1		
	ETANCHEITE				
8	Conformité des feuilles d'étanchéité	Ens	1		
9	Contrôle d'étanchéité réalisée	F	1		
	ÉLECTRICITÉ				
10	Essais de conformité à la norme sur conduit	U	2		
11	Essais de conformité à la norme sur conducteurs et câbles électriques	U	2		
12	Résistance d'isolement	Ens	1		
13	Résistance des prises de terre	Ens	1		
14	Essais de conformité aux normes des équipements électriques	F	1		
	PLOMBERIE				
15	Essais de conformité à la norme sur tuyauterie, robinetterie, vannes et raccords,	U	2		
16	Essai de pression	U	2		
TOTAL HT					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

ARRETER LE PRESENT BORDERREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE : TTC

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 05/DRAI/BH/2026

RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU PALAIS DE LA FOIRE HAMRIA A LA PREFECTURE DE MEKNES
REGION FES MEKNES.

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès-MEKNES (Signature + Cachet)	Le soumissionnaire (Signature + Cachet)
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès  Signé : Mohamed BAHAJA	<u>Lu et accepté</u>